



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES « CUISINE ET RESTAURATION » AMENAGÉS

Préambule

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifiée par l'article 68 de la loi du 9 juillet 2004,

Vu la création de la communauté de communes des savanes par arrêté n°2154/SG/2D/1B/2010 du 23/11/2010 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Des Savanes révisés en date du 25/03/2019 ;

CONSIDÉRANT, la délibération n°53_cc_2020_CCDS, en date du 04/11/2020 portant élection du président de la Communauté de Communes des Savanes,

CONSIDÉRANT, la délibération n°62-CC/2020/CCDS en date du 24/11/2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau,

CONSIDÉRANT, la délibération n°63-CC/2020/CCDS en date du 24/11/2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Entre les soussignés :

La Communauté de Commune Des Savanes (CCDS) représentée par son Président en exercice **Monsieur François RINGUET**, Président de l'établissement public de coopération intercommunal agissant ès-qualités,

D'une part, ci-après dénommée « LE CONCÉDANT »

ET : L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (A.D.A.P.E.I)

Représenté par :

N° SIRET :

Adresse du siège social :

Téléphone :

Courriel :

D'autre part, ci-après nommée « L'OCCUPANT »

EXPOSE :

Reconnue d'utilité publique, L'A.D.A.P.E.I est créée pour la défense matérielle et morale, en vue de favoriser le plein épanouissement des intérêts généraux des handicapés : enfants, adultes, orphelins ainsi que leurs familles, en vue de favoriser leur plein épanouissement et leur insertion économique.

Fort de cette mission, La Communauté des Communes des Savanes souhaite contribuer à intensifier l'insertion des personnes fragilisées, notamment en situation de handicap ; de favoriser les rencontres ; d'apporter aux citoyens un service de proximité et de créer une dynamique économique et sociale dans le territoire.

Préalablement à la convention, le CONCEDANT expose ce qui suit :

Au sein de la Direction des Usagers, La Maison de la Jeunesse des Savanes a pour objectif de mettre en œuvre une politique jeunesse en lien avec ses missions d'insertion en mobilisant les thématiques du sport, de la culture et de l'éducation, notamment en faveur des publics les plus fragiles.

Les locaux ci-après nommés « espaces cuisine et restauration » objet de la présente convention, sont inclus dans l'établissement nommé « Maison de la Jeunesse des Savanes » installé au 1 rue Palulu, 97310 Kourou.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Objet : La Communauté des Communes des Savanes donne à l'A.D.A.P.E.I un droit d'occupation dans les termes et conditions de la présente convention. Ce droit d'occupation à titre onéreux porte sur l'ensemble des espaces inclus dans l'immeuble faisant partie intégrante de l'espace « cuisine - restauration » dont les vestiaires et terrasses selon les créneaux réguliers et ponctuels dans le cadre des activités de restauration et activités annexes en lien avec ces dernières.

ARTICLE 2- ÉTAT DES ÉQUIPEMENTS

L'occupant prendra les espaces dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire du matériel seront dressés et annexés aux présentes.

L'occupant devra supporter la gêne que lui causeraient les réparations, reconstruction, et travaux qui pourront être exécutés dans ou à l'extérieur de l'équipement.

ARTICLE 8 – USAGES

Les locaux plus la terrasse aménagés de tables et de chaises, d'œuvres d'art dont la liste sera annexée, objets de la présente autorisation d'occupation, sont mis à la disposition de l'A.D.A.P.E.I pour être exclusivement et uniquement affectés à l'usage de restauration en lien avec des activités permettant de créer une dynamique culturelle et sociale dans le quartier ; dans le respect notamment des missions de la structure en lien avec sa volonté d'en faire un lieu d'échange, de dialogue et de partage donnant une large place aux activités artistiques et culturelles qui mobilisent les forces vives associatives de notre territoire.

Aucune autre utilisation que celle définie ci-dessus ne sera autorisée sous peine de révocation immédiate, de plein droit et sans formalité. L'Association A.D.A.P.E.I sera seule responsable vis-à-vis de la collectivité de la stricte application de cette clause.

En cas de manifestation ponctuelle, l'Association devra informer la CCDS

L'A.D.A.P.E.I assure prendre les locaux en l'état

ARTICLE 3 -TRANSFORMATION ET MODIFICATION DES ÉQUIPEMENTS

L'occupant pourra transformer ou modifier l'agencement ou l'organisation des espaces mis à disposition après accord de la CCDS. Dans ce cas, les travaux devront être réalisés par des entreprises qualifiées dans le respect des règles de sécurité et en garantissant les installations techniques (climatisation, électricité, ...) à la fin de la convention les aménagements ou transformations autorisés seront la propriété de la CCDS.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 2 (deux) années, intégrant une période « d'observation » mutuelle d'une durée de six mois. Elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle pourra être reconduite par décision expresse du concédant par tacite reconduction. L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à tout moment à la convention, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 5 – INDEMNITÉ D'OCCUPATION

L'OCCUPANT dans le cadre de la mise à disposition des espaces « cuisine et restauration » et annexes s'acquittera, par tout moyen de paiement accepté par la CCDS, de la somme de 1500 euros (mille cinq cents euros) charges comprises.

Le versement du loyer sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Trésor Public

Domiciliation : BANQUE DE FRANCE

B.I.C. : BDFEFRPPCCT

I.B.A.N. : FR92 3000 1000 642C 5300 0000 063

Article 6 : ASSURANCES

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de vandalisme, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'occupant devra souscrire une assurance garantissant le propriétaire de l'équipement pour les risques liés à l'exercice de la restauration, objet de la convention, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

L'OCCUPANT, dès son occupation, devra fournir une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Le contrat d'assurance sera joint en annexe.

ARTICLE 7 – REVISION DE LA TARIFICATION

La collectivité se réserve le droit de réviser la présente tarification au bout des deux premières années d'activités.

ARTICLE 8 – CHARGES

Les frais de nettoyage seront supportés par l'occupant.

ARTICLE 9 -OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'occupant accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité,
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de restauration et d'accueil du public.
- Le jour de la signature de la convention, les clefs des locaux seront remises à l'association qui en sera responsable. L'association ne devra ni prêter ses clés ni les dupliquer. Au terme de la présente convention, l'association restituera les clés des locaux à la CCDS.

L'équipement devra en permanence resté accessible aux représentants de la CCDS ou à tout technicien désigné par elle sans qu'il soit nécessaire d'en requérir l'autorisation.

Dans le cadre de la présente convention, la CCDS se réserve le droit d'utiliser les locaux pour tout événement d'intérêt général. A cet effet et afin de minimiser les désagréments, la CCDS s'engage à informer l'association dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10- ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DES ESPACES

Un état des lieux contradictoire sera dressé le jour des clés et annexé à la présente convention, il en sera de même à l'expiration de la convention.

L'occupant s'engage à assurer le nettoyage régulier des parties qu'il occupe.

Toutefois, la CCDS se réserve le droit de faire intervenir ses services d'entretien en cas de nécessité.

Toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de cette dernière.

ARTICLE 11 – NON CESSIBILITE DE LA CONVENTION

A titre de condition déterminante sans laquelle les parties aux présentes n'auraient pas contracté, l'Association s'interdit pendant toute la durée de la présente convention, de la céder ou de la transférer à toute personne physique ou morale, totalement ou partiellement.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS-TOLERANCES

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit revêtu de la signature tant de la collectivité que de l'Association. Aucune modification ne pourra être déduite soit de la passivité soit de la tolérance de la collectivité, qu'elle qu'en soit la fréquence et la durée ; la collectivité reste toujours libre d'exiger la stricte application des clauses de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet de modifications dans les conditions sus-indiquées.

ARTICLE 13 – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Hors le cas de l'arrivée du terme normal de la convention prévue à l'article 2 ci-avant et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 ci-après, chacune des parties pourra solliciter la résiliation de ladite convention avant expiration de la période en cours, en adressant à l'autre contractant, un courrier recommandé avec accusé de réception un (1) mois avant le terme choisi. L'autre partie devra en accuser réception et libérer les lieux à échéance des délais prescrits.

L'OCCUPANT devra se conformer à l'ensemble des prescriptions du règlement intérieur de la Maison de la Jeunesse des Savanes dès lors qu'il sera établi. Un exemplaire paraphé sera annexé à la présente.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu la présente convention sont du ressort des tribunaux compétents.

ARTICLE 14 – REVOCATION PAR FAUTE DE L'OCCUPANT

La présente convention pourra être révoquée en cas de manquement par l'Association aux obligations mises à sa charge relatives au maintien de l'affectation du local.

Dans ce cas, et après mise en demeure notifiée au signifiée par la collectivité restée sans effet pendant 8 (huit) jours de rétablir l'affectation du local, la convention sera révoquée de plein droit si la mise en demeure prévoit que la collectivité entend utiliser à son profit le bénéfice de cette clause. Au cas où les dispositions du précédent paragraphe viendraient à s'appliquer et que l'entreprise ne libère pas le local, la collectivité pourra l'y contraindre en requérant du président du tribunal compétent la délivrance d'une ordonnance de référé. Toute offre de rétablissement de l'affectation des espaces faite par l'entreprise postérieurement à l'expiration du délai de 8 jours prévu ci-dessus demeurerait alors sans effet. Les frais engendrés par l'accomplissement des formalités ci-dessus prévues seront mis à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ RECOURS

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de la CCDS et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux équipements et mobiliers mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Fait à Kourou, le 15 juillet 2025

L'OCCUPANT

Le Directeur-----

LE CONCEDANT

Le Président

François RINGUET